

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3101/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3102/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3103/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 3104/85 de la Commission, du 6 novembre 1985, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire 8
- Règlement (CEE) n° 3105/85 de la Commission, du 6 novembre 1985, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire 19
- ★ Règlement (CEE) n° 3106/85 de la Commission, du 6 novembre 1985, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie 26
- ★ Règlement (CEE) n° 3107/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, concernant la vente à des prix fixés à l'avance de figues sèches non transformées de la récolte 1984 aux industries de la distillation 28
- Règlement (CEE) n° 3108/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs à la république de Sierra Leone au titre de l'aide alimentaire 30
- ★ Règlement (CEE) n° 3109/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique 32

* Règlement (CEE) n° 3110/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1953/82 établissant les conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers certains pays tiers	33
Règlement (CEE) n° 3111/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie	35
Règlement (CEE) n° 3112/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2937/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne	36
Règlement (CEE) n° 3113/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37
Règlement (CEE) n° 3114/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, modifiant, à compter du 1 ^{er} novembre 1985, les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	38
Règlement (CEE) n° 3115/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CEE) n° 3116/85 de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

85/491/CEE :

- * Décision de la Commission, du 24 octobre 1985, modifiant la décision 84/28/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 46

85/492/CEE :

- * Décision de la Commission, du 24 octobre 1985, modifiant la décision 82/813/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 49

85/493/CEE :

- * Décision de la Commission, du 24 octobre 1985, modifiant la décision 83/421/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 52

85/494/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 octobre 1985, modifiant la décision 82/835/CEE relative à la création du comité de développement européen de la science et de la technologie 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3101/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 novembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	124,44
10.01 B II	Froment (blé) dur	175,25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	113,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	125,49
10.04	Avoine	104,84
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	101,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	68,95 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	115,70 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	188,92
11.01 B	Farines de seigle	173,12
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	284,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	203,10

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3102/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 novembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	18,04	18,04	18,04
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	3,36	3,36	1,12
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,02	2,02	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	8,40
10.07 C	Sorgho	0	1,46	1,46	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	25,26	25,26	25,26

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	32,11	32,11	32,11	32,11
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	23,99	23,99	23,99	23,99
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3103/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et

du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 4 et 5 novembre 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	72,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	71,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	82,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	15,62
07.03 A II	15,62
15.17 B I a)	35,50
15.17 B I b)	56,80
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 3104/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽³⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽⁵⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 6 mai 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, la Commission a alloué à cet organisme 6 000 tonnes de céréales à fournir caf ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80

de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 ⁽⁷⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Haïti.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 650 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (téléx : OFIBLE 200490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, qui correspond :
 - aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° L 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,
 - aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« FROMENT TENDRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE EN HAÏTI / PORT-AU-PRINCE ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Port-au-Prince.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 novembre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 1 460 tonnes (2 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (télex : 411475)
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs (sacs de jute de 370 grammes, doublés de sacs en polypropylène de 110 grammes ; les bords supérieurs des deux sacs sont cousus ensemble),
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
* WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB *
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Assab.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 19 novembre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Éthiopie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

ANNEXE III

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléc : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Tunisie.
4. **Produit à mobiliser** : froment dur.
5. **Quantité totale** : 150 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (téléc : 613003).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.
Sont exclues les variétés visées à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1570/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche, ainsi que de la mention par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« BLÉ DUR / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE EN TUNISIE / TUNIS ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Tunis.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : gré à gré.
15. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
16. **Moment de la caution** : 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. Le cocontractant transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

ANNEXE IV

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (télex : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination :** Mauritanie.
4. **Produit à mobiliser :** froment dur.
5. **Quantité totale :** 1 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (télex : 613003).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.
Sont exclues les variétés visées à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1570/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18).
10. **Conditionnement :**
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche, ainsi que de la mention par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« BLÉ DUR / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NOUAKCHOTT ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Nouakchott.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 19 novembre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE V

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Indonésie.
4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
5. **Quantité totale** : 174 tonnes (300 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
VIB, Burgemeester Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek (telex : 56396).
8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
Fabrication d'avoine à cuisson rapide
Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.
Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.
Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.
Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.
Qualité des flocons d'avoine
Humidité : moins de 12 %.
Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.
Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.
Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.
Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.
10. **Conditionnement** :
en sacs,
— qualité des sacs :
confection des sacs :
— 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
— 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
— 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
— les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
— poids net des sacs : 25 kilogrammes,
— inscription sur les sacs :
les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :
• ROLLED OATS / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / JAKARTA •.
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Djakarta.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 19 novembre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

ANNEXE VI

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Mauritanie.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 345 tonnes (1 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, I-Milano (téléx : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche, ainsi que de la mention par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« RIZ BLANCHI / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NOUAKCHOTT ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Nouakchott.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1985 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE VII

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (télex : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Madagascar.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 35 tonnes (100 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, I-Milano (télex : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
« RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / TAMATAVE ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Tamatave.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1985 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE VIII

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Algérie.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 52 tonnes (150 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, I-Milano (téléx : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche, ainsi que de la mention par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
• RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / ALGER •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Alger.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1988, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE IX

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Maroc.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 52 tonnes (150 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, I-Milano (téléx : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche, ainsi que de la mention par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / RABAT ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Rabat.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1988, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE X

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléc : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Philippines.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 173 tonnes (500 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, I-Milano (téléc : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / MANILA •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Manille.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1985 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3105/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽³⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁵⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 6 mai 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, la Commission a alloué à cet organisme 2 200 tonnes de céréales à fournir rendu destination ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient d'envisager une adjudication portant sur la livraison du produit rendu déchargé à destination, compte tenu de l'utilisation finale qui doit être donnée à la marchandise livrée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁷⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment

les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant toutefois que les dispositions spécifiques à une livraison rendue destination doivent être fixées ; que, ainsi, l'adjudicataire doit supporter tous les risques qui sont à la charge de la marchandise jusqu'au déchargement au lieu de destination fixé ; que le paiement à ce dernier ne peut intervenir que moyennant certaines preuves de livraison à destination ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture au titre de l'aide alimentaire des produits indiqués dans lesdites annexes, conformément aux dispositions du présent règlement.
2. La fourniture des produits est attribuée par voie d'adjudication.
3. Les annexes tiennent lieu d'avis d'adjudication. L'organisme d'intervention concerné fait procéder, en tant que de besoin, à des publications complémentaires.

Article 2

1. Pour la mise en œuvre des adjudications, les dispositions suivantes du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application :
 - article 4, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 3 point e) et du paragraphe 4 points d) et e), relatif à la présentation des offres,
 - article 5, relatif à la constitution d'une caution,
 - article 6 relatif au dépouillement et à la lecture des offres et, le cas échéant, article 8 relatif à la comparaison des offres.
2. L'offre du soumissionnaire indique le montant proposé exprimé par tonne de produit, dans la monnaie de l'État membre dans lequel se déroule la procédure d'adjudication.

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

L'offre doit inclure les frais de fumigation ainsi que de déchargement et mise en magasin au lieu final de destination.

L'offre indique séparément le montant des frais relatifs aux transports maritime et terrestre jusqu'au lieu de destination final.

L'offre comporte l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire s'engage, au cas où il est déclaré adjudicataire, à accomplir les formalités douanières d'exportation.

3. L'adjudicataire exécute ses obligations, conformément aux prescriptions du présent règlement et aux engagements visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1974/80, à l'exclusion des dispositions visées aux points d) et e).

4. Le soumissionnaire s'engage à faire réaliser le transport maritime sur des navires répertoriés dans la catégorie supérieure des registres de classement reconnus, d'un maximum de quinze ans d'ancienneté et présentant des garanties sanitaires attestées par un organisme compétent.

Article 3

1. Sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée dans un délai de quarante-huit heures au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.

2. Lorsque l'offre la plus favorable est présentée simultanément par plusieurs soumissionnaires, l'organisme d'intervention procède entre ces derniers à l'attribution de l'adjudication par voie de tirage au sort.

3. Si des offres présentées ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention, avec l'accord de la Commission, peut ne pas attribuer l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention communique à tous les soumissionnaires le résultat de l'adjudication par lettre ou télex envoyé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'attribution de l'adjudication.

Article 4

1. L'adjudicataire conclut les contrats nécessaires pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination final et supporte tous les frais y afférents ainsi que les frais de déchargement et de mise en magasin à destination. Il souscrit les assurances appropriées.

2. L'adjudicataire supporte tous les risques qui sont à la charge de la marchandise, notamment de perte ou de détérioration, qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle est effectivement déchargée et livrée au lieu de destination final.

3. L'adjudicataire communique dans les plus brefs délais au représentant du bénéficiaire la date du chargement, les moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination final et la date présumée d'arrivée de la marchandise en ce lieu. Il

communique immédiatement ces informations à l'organisme d'intervention chargé du paiement qui les transmet sans délai à la Commission.

L'adjudicataire informe le représentant du bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination final, au minimum trois jours avant cette date.

Article 5

1. L'organisme d'intervention du pays d'embarquement fait procéder, avant le chargement au port d'embarquement, à un contrôle de la quantité, de la qualité et du conditionnement de la marchandise. Ce contrôle donne lieu à une attestation de l'organisme d'intervention. Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire fournit à cet organisme d'intervention une attestation du service qui a procédé à la fumigation certifiant que cette opération a été effectuée.

2. Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse, ainsi que le contrôle, sont effectués selon les règles professionnelles en vigueur dans le pays d'embarquement. L'adjudicataire et le représentant du bénéficiaire sont invités à participer à cette opération.

Deux échantillons scellés sont conservés par l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance par l'adjudicataire du certificat de prise en charge ou jusqu'à fourniture de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

3. Si le contrôle visé au paragraphe 1 donne lieu à contestation, l'organisme d'intervention fait procéder à un second contrôle, qui est pratiqué par un service différent de celui mentionné au paragraphe 1 et dont les résultats sont déterminants. Les frais qui y sont relatifs sont à la charge de la partie perdante.

4. Au cas où le contrôle visé aux paragraphes précédents se révèle être négatif, la marchandise doit être refusée et remplacée. Au cas où des quantités sont manquantes, l'adjudicataire doit compléter le chargement.

Article 6

1. Un certificat de prise en charge est délivré par le bénéficiaire immédiatement après le déchargement au lieu de destination final.

Ce document atteste le lieu et la date de prise en charge. Il donne une description de la marchandise conformément au modèle de l'annexe II et comporte les observations éventuelles du bénéficiaire.

2. À défaut de la délivrance par le bénéficiaire du certificat de prise en charge, qui ne soit pas motivé par des raisons de contestation de la marchandise, la preuve de la livraison peut être fournie par une attestation du modèle figurant à l'annexe II, visée par le délégué de la Communauté dans le pays de destination.

Article 7

1. Le paiement à l'adjudicataire est effectué par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel sont effectuées les formalités douanières d'exportation.

2. Le montant à payer est celui de l'offre, augmenté, le cas échéant, des frais visés à l'article 9. Il est payé dans la monnaie de l'État membre qui est chargé du paiement. À cette fin, ce montant est converti en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux pivot,
- dans les autres cas, la relation entre les deux monnaies concernées, établie en utilisant la dernière constatation de leurs cours de change au comptant qui précède immédiatement la date limite de remise des offres et se trouve publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

3. Le montant visé au paragraphe 2 est versé à l'adjudicataire sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme, ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention est autorisé à payer sans délai à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document, de l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 1 ainsi que de l'attestation de fumigation et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Cette caution est constituée dans les conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1974/80.

Article 8

1. La caution constituée, en vertu de l'article 2, est libérée immédiatement :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou acceptée,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non livrées en cas de force majeure,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités livrées conformément aux dispositions du présent règlement et cela sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

2. La caution visée à l'article 7 paragraphe 4 est libérée immédiatement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve,

conformément à l'article 6, que 80 % au moins des quantités prévues ont été livrées dans les conditions du présent règlement.

Article 9

Si l'adjudicataire avait à supporter, pour la livraison effectuée au titre du présent règlement, des charges exceptionnelles qui n'ont pu être couvertes par une assurance, il peut, sur présentation des pièces justificatives et après accord préalable de la Commission, obtenir une indemnisation.

Article 10

Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences financières consécutives à une non-livraison de la marchandise aux conditions découlant du présent règlement si le bénéficiaire a rendu possible la livraison auxdites conditions.

Les frais résultant d'une non-livraison de la marchandise par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme d'intervention chargé du paiement.

Article 11

Les dispositions de l'article 21 et de l'article 22 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application dans le cadre du présent règlement.

L'organisme d'intervention chargé du paiement transmet à la Commission, dès leur réception, les renseignements cités à l'article 4 paragraphe 3.

L'organisme d'intervention du pays d'embarquement transmet sans délai à la Commission les résultats du contrôle visé à l'article 5.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE Ia

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : république du Tchad.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 690 tonnes (2 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, I-Milano (téléx : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / N'DJAMENA •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu destination délégation de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, rue Charles de Gaulle, boîte postale 1137, N'Djamena.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1985, à 12 heures.
15. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Tchad, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

ANNEXE Ib

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Rwanda.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 45 tonnes (131 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, I-Milano (téléx : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs :
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
• RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NYAMIRAMBO •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu destination entrepôts de la Croix-Rouge rwandaise à Nyamirambo.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1985, à 12 heures.
15. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 décembre 1985.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Rwanda, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

ANNEXE Ic

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
3. **Lieu ou pays de destination** : Rwanda.
4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
5. **Quantité totale** : 40 tonnes (69 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
VIB, Burgemeester Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek (téléx : 56 396).
8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
Fabrication d'avoine à cuisson rapide
Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.
Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.
Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.
Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.
Qualité des flocons d'avoine
Humidité : moins de 12 %.
Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.
Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.
Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.
Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs,
 - qualité des sacs :
 - confection des sacs :
 - 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
 - 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
 - les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
 - poids net des sacs : 25 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs :
 - les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :
« FLOCONS D'AVOINE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NYAMIRAMBO ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination entrepôts de la Croix-Rouge rwandaise à Nyamirambo.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 19 novembre 1985, à 12 heures.
15. **Période d'embarquement :** du 1^{er} au 31 décembre 1985.
16. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Rwanda, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Bénéficiaire :

Je soussigné :

(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte de :

certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-après énumérées :

céréales ou produits :

— tonnage (poids net) pris en charge :

— conditionnement :

— en vrac

— en sacs

— nombre de sacs : réglés à kg net

— marqués (inscription) :

— nombre de sacs vides marqués :

— lieu de la prise en charge :

— date de la prise en charge :

La qualité des marchandises livrées est conforme à celle fixée dans l'avis d'adjudication.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3106/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) À la suite de la demande d'un État membre, à savoir l'Italie, dont le marché reçoit pratiquement toutes les importations de sulfate de cuivre yougoslave, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, en novembre 1983, un avis de réouverture de la procédure antidumping concernant les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie.
- (2) La demande alléguait, sur la base de certains éléments de preuve, que les prix à l'exportation de sulfate de cuivre yougoslave dans la Communauté, et plus particulièrement sur le marché italien, avaient été, même après l'institution par le règlement (CEE) n° 486/83 du Conseil⁽³⁾ d'un droit antidumping définitif de 19,5 % en mars 1983, régulièrement inférieurs aux prix publiés du cuivre brut qui entre pour environ 70 % dans l'ensemble des coûts de production du sulfate de cuivre. Il était, en conséquence, argué que ces prix à l'exportation ne couvraient pas les coûts de production, ce qui avait abouti à une continuation de la pratique de dumping entraînant de nouveaux préjudices pour l'industrie de la Communauté.
- (3) La décision 84/404/CEE de la Commission⁽⁴⁾ a confirmé ces allégations et permis d'établir l'existence d'une marge de dumping de 61 %. Il a, en outre, été calculé, sur la base des chiffres dont disposait la Commission au moment de l'enquête de réexamen, qu'il aurait fallu imposer un droit antidumping de 53 %, assorti d'un droit relatif au prix minimal destiné à éviter toute échappatoire, pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de la Communauté et causé par les importations faisant l'objet du dumping. Les taux du droit *ad valorem* et du droit relatif au prix minimal ont été calculés en partant du prix auquel l'industrie de la Communauté aurait dû vendre

sa production pour pouvoir couvrir tous ses coûts de production en s'autorisant une marge bénéficiaire de 5 %.

- (4) Après des discussions au sein du conseil de coopération institué par l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽⁵⁾, la Commission a accepté, par la décision 84/404/CEE, un engagement de prix offert par les exportateurs yougoslaves concernés et le règlement (CEE) n° 2333/84 du Conseil⁽⁶⁾ a abrogé le règlement (CEE) n° 486/83.

B. Violation de l'engagement

- (5) Après avoir reçu, en 1985, une plainte de l'industrie de la Communauté selon laquelle les importations yougoslaves de sulfate de cuivre entraînent à nouveau sur le marché communautaire à des prix entraînant un préjudice important pour l'industrie de la Communauté, plainte appuyée par des éléments de preuve statistiques concernant les quantités et les prix incriminés, la Commission, en application de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2176/84, a demandé aux exportateurs yougoslaves de lui présenter leurs observations à cet égard. Ces observations, ajoutées aux informations adressées régulièrement à la Commission par les exportateurs yougoslaves, ont donné à la Commission toutes raisons de croire que l'engagement de prix avait été violé de façon importante et régulière au cours de la période s'étendant d'avril à juin 1985, correspondant à la période annuelle de pointe des ventes du sulfate de cuivre dans la Communauté, les ventes se faisant sur une base saisonnière.

C. Réouverture

- (6) La Commission estime que, dans ces conditions, un nouvel examen des faits se justifie et c'est pourquoi elle a réouvert l'enquête.

D. Mesures nécessaires

- (7) Au vu des éléments de preuve dont elle dispose et compte tenu du fait qu'un nouveau producteur de la Communauté a par ailleurs cessé ses activités depuis l'acceptation de l'engagement en 1984, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu d'exempter les exportateurs de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie d'un droit antidumping, et qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'imposer immédiatement un droit antidumping provisoire sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 301 du 8. 11. 1983, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1983, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 11. 8. 1984, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 11. 8. 1984, p. 1.

E. Taux du droit

(8) Conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2176/84, le taux du droit antidumping devrait être fixé, sur la base des faits établis avant l'acceptation de l'engagement, soit à 53 %, soit à un montant équivalant à la différence entre le prix franco frontière de la Communauté, non dédouané, offert au premier importateur de l'État membre importateur, et 600 Écus, le plus élevé des deux montants étant retenu.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie, relevant de la sous-position ex 28.38 A II du tarif

douanier commun, correspondant au code Nimexe 28.38-27.

2. Le montant du droit est égal à 53 % du prix net à la tonne franco frontière de la Communauté, non dédouané ou au montant équivalant à la différence entre le prix net à la tonne, franco frontière de la Communauté, non dédouané et 600 Écus, le plus élevé des deux montants étant retenu.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3107/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

concernant la vente à des prix fixés à l'avance de figes sèches non transformées de la récolte 1984 aux industries de la distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figes sèches non transformés⁽⁴⁾, dispose que les produits destinés à des usages spécifiques, à préciser, sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1707/85 de la Commission, du 21 juin 1985, concernant la vente par les organismes de stockage de figes sèches non transformées destinées à la fabrication d'alcool⁽⁵⁾, prévoit la possibilité de vendre aux industries de la distillation des figes sèches non transformées à un prix fixé à l'avance ;

considérant que l'organisme de stockage grec détient environ 665 tonnes de figes sèches non transformées de la récolte 1984 ; que ces produits ne peuvent pas être écoulés sur le marché de la consommation humaine directe ; que ces produits devraient être offerts aux industries de la distillation ;

considérant que le prix de vente doit être fixé de manière à éviter toute perturbation du marché communautaire de l'alcool et des spiritueux ;

considérant que le montant de la caution de transformation prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1707/85 devrait être fixé en fonction de la différence entre le prix normal de marché des figes sèches et le prix de vente fixé par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme de stockage grec procède à la vente aux industries de distillation des figes sèches non transformées de la récolte 1984, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 1707/85, à un prix fixé à 5,40 Écus par 100 kilogrammes net.
2. La caution de transformation visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1707/85 est fixée à 6,49 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

1. Les demandes d'achat sont soumises à l'organisme de stockage grec Sykiki, au bureau central de l'Idagep, rue Acharnon, 241, Athènes, Grèce, pour les produits détenus par cet organisme.
2. Il est possible d'obtenir des informations sur les quantités et les lieux où les produits sont stockés en s'adressant à l'organisme de stockage grec Sykiki, rue Kritis, 13, Kalamata, Grèce.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3108/85 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1985****relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs à la république de Sierra Leone
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82, du 3 décembre 1982, concernant la politique de la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽³⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 9 juillet 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Sierra Leone, la Commission a alloué à ce pays 6 000 tonnes de céréales à fournir caf ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : république de Sierra Leone.
3. **Lieu ou pays de destination** : république de Sierra Leone.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 2 070 tonnes (6 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs,
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs d'un poids minimal de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
• RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE REPUBLIC
OF SIERRA LEONE •
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Freetown.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 novembre 1985,
à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 24 décembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Sierra Leone, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3109/85 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1985****concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil, du 19 décembre 1984, fixant pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons les totaux provisoires admissibles des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/85⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plies pour 1985;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plies dans les eaux de la

zone CIEM VIIa, par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, ont atteint le quota attribué pour 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de plies dans les eaux de la zone CIEM VIIa effectuées par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1985.

La pêche de la plie dans les eaux de la zone CIEM VIIa effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3110/85 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 1953/82 établissant les conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1953/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/84⁽⁵⁾, figure le prix minimal pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne ;

considérant que, à la suite du relèvement du prix du lait en Espagne à compter du 1^{er} septembre 1985, les prix de

seuil espagnols de certains fromages ont été augmentés ; que l'augmentation de ces prix doit entraîner une augmentation du prix minimal pour l'exportation des fromages susvisés ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier l'annexe V du règlement (CEE) n° 1953/82 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe V au règlement (CEE) n° 1953/82 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 294 du 13. 11. 1984, p. 5.

ANNEXE

Prix minimal pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

Les prix, par 100 kilogrammes poids net, ne doivent pas être inférieurs à :

- 37 469 pesetas espagnoles pour les fromages emmental et gruyère en formes entières relevant de la sous-position 04.04 A I a) 1 du tarif douanier espagnol,
- 38 869 pesetas espagnoles pour les fromages emmental et gruyère en morceaux conditionnés sous vide, d'un poids supérieur à 1 kilogramme, relevant de la sous-position 04.04 A I b) 1 du tarif douanier espagnol,
- 39 908 pesetas espagnoles pour les fromages emmental et gruyère en morceaux conditionnés sous vide, d'un poids égal ou inférieur à 1 kilogramme et supérieur à 75 grammes, relevant de la sous-position 04.04 A I c) 1 du tarif douanier espagnol,
- 30 413 pesetas espagnoles pour les fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C 2 du tarif douanier espagnol,
- 34 480 pesetas espagnoles pour les fromages fondus fabriqués à partir d'emmental ou de gruyère relevant des sous-positions 04.04 D I a) et b) du tarif douanier espagnol,
- 34 731 pesetas espagnoles pour les fromages fondus fabriqués à partir d'emmental ou de gruyère relevant de la sous-position 04.04 D I c) du tarif douanier espagnol,
- 30 560 pesetas espagnoles pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 a) du tarif douanier espagnol,
- 30 804 pesetas espagnoles pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 b) du tarif douanier espagnol,
- 31 042 pesetas espagnoles pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 c) du tarif douanier espagnol,
- 36 994 pesetas espagnoles pour les fromages parmigiano-reggiano, grana padano, pecorino et fiore sardo relevant de la sous-position 04.04 G I a) 1 du tarif douanier espagnol,
- 30 394 pesetas espagnoles pour le fromage cheddar d'une maturation inférieure à trois mois relevant de la sous-position 04.04 G I b) 1 du tarif douanier espagnol,
- 31 671 pesetas espagnoles pour le fromage cheddar d'une maturation supérieure à trois mois relevant de la sous-position 04.04 G I b) 1 du tarif douanier espagnol,
- 32 759 pesetas espagnoles pour les fromages provolone, asiago, caciocavallo et ragusano relevant de la sous-position 04.04 G I b) 2 du tarif douanier espagnol,
- 30 867 pesetas espagnoles pour les fromages edam néerlandais de première qualité, d'une teneur minimale en matières grasses de 40 % en poids de la matière sèche d'une maturation de sept à huit semaines, relevant de la sous-position 04.04 G I b) 3 du tarif douanier espagnol,
- 30 417 pesetas espagnoles pour les fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 % relevant de la sous-position 04.04 G I b) 5 du tarif douanier espagnol,
- 30 417 pesetas espagnoles pour les fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 500 grammes relevant de la sous-position 04.04 G I c) 1 du tarif douanier espagnol.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3111/85 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1985****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2936/85 de la Commission du 22 octobre 1985⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Roumanie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3110/83⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2936/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 23. 10. 1985, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3112/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2937/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2937/85 de la Commission, du 22 octobre 1985 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3011/85 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne ;

considérant que les dispositions de l'article 25 du règlement (CEE) n° 1035/72 relatives à l'institution de taxes compensatoires ne sont applicables, pour un produit

déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix de référence pour ce produit ; que le règlement (CEE) n° 270/85 de la Commission du 31 janvier 1985 ⁽⁵⁾ a fixé les prix de référence des concombres jusqu'au 10 novembre 1985 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à compter du 11 novembre 1985, le règlement (CEE) n° 2937/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 32,51 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2937/85 est remplacé par le montant de 51,62 Écus.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2937/85 est abrogé avec effet au 11 novembre 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 23. 10. 1985, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 30. 10. 1985, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1985, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3113/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3098/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 7. 11. 1985, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	45,97
	B. Sucres bruts	40,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3114/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

modifiant, à compter du 1^{er} novembre 1985, les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traitéLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1985, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3041/85 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et critères dans le règlement (CEE) n° 3041/85 aux données dont la

Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 3041/85 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 18. 4. 1984, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1985, modifiant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,293
	— autre que pour l'amidonnerie	8,076
10.01 B II	Froment (blé) dur	14,487
10.02	Seigle	8,975
10.03	Orge	10,096
10.04	Avoine	6,530
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	7,541
	— autre que pour l'amidonnerie	9,482
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	34,442
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	33,758
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	44,442
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	48,925
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	10,667
	— autre que pour amidonnerie	13,058
10.07 C	Sorgho	11,232
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	9,464
11.01 B	Farine de seigle	15,815
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	22,455
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	9,464

RÈGLEMENT (CEE) N° 3115/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) et la péninsule Ibérique — les autres pays tiers	65,00 72,00 20,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	50,00 60,00
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	72,00 82,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	73,00 80,00 — —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	93,00 93,00 82,00 76,00 70,00 63,00

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	93,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	93,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	93,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	93,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	236,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	223,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	199,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	188,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	93,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3116/85 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	86,45
11.07 A II b)	121,22
11.07 B	141,27

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1985

modifiant la décision 84/28/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/491/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 84/28/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/139/CEE ⁽⁶⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays

tiers ⁽⁷⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection; que, en outre, des déclarations concernant deux de ces établissements ont été reçues des autorités polonaises;

considérant que cette même inspection a montré qu'aucun établissement ne répond aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE et ne peut, dès lors, être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 84/28/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 42.

⁽⁶⁾ JO n° L 51 du 21. 2. 1985, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS
DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

67	Zakłady Miesne	Kolo
101	Zakłady Miesne	Jaroslaw
131	Zakłady Miesne	Ostroda
139	Zakłady Miesne	Elk
267	Zakłady Miesne	Rawa-Mazowiecka
268	Zakłady Miesne	Sokolow Podlaski

II. VIANDE PORCINE

A. Abattoirs et ateliers de découpe

67	Zakłady Miesne	Kolo
101	Zakłady Miesne	Jaroslaw
131	Zakłady Miesne	Ostroda
139	Zakłady Miesne	Elk
267	Zakłady Miesne	Rawa-Mazowiecka
268	Zakłady Miesne	Sokolow Podlaski

B. Abattoir

73	Zakłady Miesne	Debica
----	----------------	--------

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoirs

192	Rzeźnia Koni	Wysokie Mazowieckie
224	Rzeźnia Koni	Andrychow
242	Rzeźnia Koni	Skawina
244	Rzeźnia Koni	Parczew
250	Rzeźnia Koni	Jaslo
265	Rzeźnia Koni	Olecko

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

(uniquement viandes congelées emballées)

400	Chłodnia Składowa	Debica
401	Chłodnia Składowa	Włocławek
423	Chłodnia Składowa	Białystok
431	Chłodnia Składowa	Lublin

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoir et atelier de découpe

201 ⁽¹⁾	Zakłady Miesne	Tarnow
--------------------	----------------	--------

B. Abattoir

65 ⁽²⁾	Zakłady Miesne	Nisko
-------------------	----------------	-------

II. VIANDE PORCINE

A. Abattoir et atelier de découpe

201 ⁽¹⁾	Zakłady Miesne	Tarnow
--------------------	----------------	--------

B. Abattoirs

3 ⁽¹⁾	Zakłady Miesne	Pabianice
17 A ⁽²⁾	Zakłady Miesne	Krotoszyn
64 ⁽²⁾	Zakłady Miesne	Lublin
65 ⁽²⁾	Zakłady Miesne	Nisko

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoirs

189 ⁽¹⁾	Rzeznia Koni	Slomniki
243 ⁽¹⁾	Rzeznia Koni	Rawicz
245 ⁽¹⁾	Rzeznia Koni	Lwowek Slaski

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

(uniquement viandes congelées emballées)

415 ⁽¹⁾	Chłodnia Składow	Elk
--------------------	------------------	-----

⁽¹⁾ Jusqu'au 30 avril 1986.

⁽²⁾ Jusqu'au 8 novembre 1985.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1985

modifiant la décision 82/813/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/492/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 4,considérant que la liste des établissements de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/813/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 84/486/CEE⁽⁶⁾;considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁷⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant que cette même inspection a montré que quelques établissements répondent aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE; que, dès lors, ils peuvent être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 82/813/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 343 du 4. 12. 1982, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 11. 10. 1984, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS
DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
10	PIK Vrbovec	Vrbovec
14	PIK Kikinda	Kikinda
31	PIK Budimka	Požega
51	29. Novembar	Subotica
59	Mitros	Sremska Mitrovica
62	Ishrana	Kraljevo
64	Carnex	Titov Vrbas
85	MIP	Pozarevac
117	Inex Crvena Zvezda	Kragujevac
135	PIK Zlatibor	Čajetina
B. Abattoirs		
5	Gavrilovic	Petrinja
8	5. Maj Bilogora	Bjelovar
12	Centrocoop	Vrcevsnica
22	ABC Pomurka	Murska Sobota
24	Belje	Darda
33	Kosaki	Maribor
35	ZIK Strumica	Strumica
41	Prehrana	Bitola
46	BIM Slavija	Beograd
49	Bimeks	Brčko
53	Srbocoop	Belanovica
54	Jugocoop	Bujanovac
65	Stokopromet	Knjazevac
66	Gornji Polog	Gostivar
86	Emona	Ljubljana
92	ZIK Kumanovo	Kumanovo
98	Poljopromet	Nis
99	PKB Slavija	Padinska Skela
103	Hmezad	Celje
126	Zivinopromet	Nova Gorica
127	Neoplanta	Novi Sad
139	Podravka	Koprivnica
194	Kras Sežana	Sečovelje
205	Centropromet	Prilep
214	SOUR Varazdinka	Ivanec
II. VIANDE OVINE		
Abattoirs		
12	Centrocoop	Vrcevsnica
29	8. Oktomvri	Kriva Palanka
35	ZIK Strumica	Strumica
41	Prehrana	Bitola
42	ZIK Crvena Zvezda	Štip
54	Jugocoop	Bujanovac
65	Stokopromet	Knjazevac
66	Gornji Polog	Gostivar
92	ZIK Kumanovo	Kumanovo
98	Poljopromet	Nis
135	PIK Zlatibor	Čajetina
205	Centropromet	Prilep

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

III. VIANDE PORCINE ⁽¹⁾

A. Abattoirs et ateliers de découpe

10	PIK Vrbovec	Vrbovec
14	PIK Kikinda	Kikinda
51 T	29. Novembar	Subotica
59	Mitros	Sremska Mitrovica
64	Carnex	Titov Vrbas
85	MIP	Pozarevac

B. Abattoirs

5 T	Gavrilovic	Petrinja
22 T	ABC Pomurka	Murska Sobota
33 T	Kosaki	Maribor
86	Emona	Ljubljana
139 T	Podravka	Koprivnica

C. Ateliers de découpe

117	Inex Crvena Zvezda	Kragujevac
-----	--------------------	------------

⁽¹⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

7 ⁽¹⁾	Čoka	Čoka
69 ⁽²⁾	BEK	Zrenjanin
204 ⁽¹⁾	Topola	Bačka Topola

II. VIANDE PORCINE

Abattoirs et ateliers de découpe

7 ⁽¹⁾	Čoka	Čoka
69 ⁽²⁾	BEK	Zrenjanin
204 ⁽¹⁾	Topola	Bačka Topola

⁽¹⁾ Jusqu'au 30 avril 1986.

⁽²⁾ Jusqu'au 8 novembre 1985.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1985

modifiant la décision 83/421/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/493/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,considérant que la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation des viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/421/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 84/572/CEE ⁽⁶⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine

ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁷⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/421/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 35.⁽⁶⁾ JO n° L 315 du 5. 12. 1984, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

13	Agro Fellesslakteri	Egersund
20	Bøndernes Salgslag	Trondheim
22	Bøndernes Salgslag	Fosen

II. VIANDE PORCINE ⁽¹⁾

Abattoirs et ateliers de découpe

13 T	Agro Fellesslakteri	Egersund
20	Bøndernes Salgslag	Trondheim
21 T	Bøndernes Salgslag	Steinkjer

(¹) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

VIANDE BOVINE

Abattoir et atelier de découpe

21 (¹)	Bøndernes Salgslag	Steinkjer
---------------------	--------------------	-----------

(¹) Jusqu'au 8 novembre 1985.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1985

modifiant la décision 82/835/CEE relative à la création du comité de développement européen de la science et de la technologie

(85/494/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il est approprié, en fonction notamment de l'élargissement des Communautés européennes, d'assurer une représentation plus harmonieuse des milieux scientifiques de la Communauté et qu'il est opportun de modifier en ce sens la décision 82/835/CEE de la Commission ⁽¹⁾,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 3 de la décision 82/835/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le comité comprend vingt-quatre membres. »

*Article 2*La présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

(¹) JO n° L 350 du 10. 12. 1982, p. 45.

LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Origines, fonctionnement et perspectives

(Seconde édition revue et mise à jour)

Jacques van Ypersele

Jean-Claude Kocune

Préface de Robert Triffin

Depuis le 13 mars 1979, les relations des monnaies de la Communauté européenne (à l'exception de la livre sterling et de la drachme) sont réglées par le système monétaire européen (SME). La création du SME a répondu à une double préoccupation: stabiliser les rapports de change entre les monnaies européennes, et faire reposer cette stabilité externe sur une meilleure convergence des économies de la Communauté vers la stabilité interne.

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du SME que sur ses premiers résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

Le chapitre I expose ce que furent les *motivations de l'effort européen* dans un univers où, suite à la désintégration du système de Bretton Woods, le «flottement» des grandes monnaies s'est dans la pratique accompagné d'une grande instabilité monétaire internationale peu propice à l'investissement et à la reprise de la croissance.

Mais la création par le SME d'une «zone de stabilité monétaire en Europe» s'est également inscrite dans la succession d'efforts qui ont jalonné la poursuite, sur le plan monétaire, de l'intégration économique européenne. Le chapitre II retrace ces *tentatives antérieures*, depuis la formulation d'un certain nombre d'objectifs dans le traité de Rome jusqu'au flottement concerté de certaines monnaies européennes dans le «serpent».

Le chapitre III détaille le *contenu du SME* et de ses mécanismes (mécanismes de change et d'intervention, rôle de l'Écu, systèmes de crédit), en montrant notamment les nouveautés que ces mécanismes incorporent par rapport au «serpent» et en analysant dans l'abstrait leurs conditions de bon fonctionnement.

Le chapitre IV montre alors, à l'aide de nombreuses données chiffrées, ce que fut la *réalité du fonctionnement du SME* durant ses cinq premières années: dans un environnement international plus instable que jamais, une bonne performance sur le plan de la stabilité externe; en outre, une convergence vers la stabilité interne encore insuffisante mais en progrès certain depuis les deux derniers réalignements des parités, enfin, un développement récent mais rapide de l'usage privé de l'Écu.

Enfin, le chapitre V se penche sur *l'avenir du SME*: il évoque le passage — différé — à la phase institutionnelle, souligne le caractère prioritaire de la recherche d'une meilleure convergence des économies participantes et expose un certain nombre de réformes possibles qui seraient de nature à renforcer la cohésion du système et sa capacité de résistance aux chocs venus de l'extérieur.

154 pages

CB-41-84-127-FR-C

ISBN 92-825-4512-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 200

FF 30

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

PARLEMENT EUROPÉEN

MANUEL OFFICIEL DU PARLEMENT EUROPÉEN

1984

- Données biographiques des députés
- Composition des organes parlementaires
- Résultats des élections de 1984
- Organisation des services du secrétariat général du Parlement européen et des groupes politiques
- Adresses utiles
- Modifications intervenues après le 1^{er} décembre 1984

333 pages

AX-41-84-224-FR-C ISBN 92-823-0083-8

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 350 FF 54



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg